

CESSION DE PARTS

Entre

D'une part,

L'EURL AVA7, société au capital de 104500 €, dont le siège social est sis 13 Clos de la Proserpine à MURVIEL LES MONTPELLIER, 34570, inscrite au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 921572, représentée au présent acte par son gérant, Antony FEDERENKO en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique le 28 avril 2025,

Le cédant,

Et,

D'autre part,

La SASU HAMMERS 66, SASU au capital de 40 000 €, dont le siège social est sis 1 av André Ampère à CABESTANY, 66330, inscrite au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 824028781, représentée à l'acte par son Président, l'associé unique ayant pris la décision de lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'acte,

Le cessionnaire,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Il y a quelques semaines, Romain BEGOUT a reçu un appel téléphonique du franchiseur, appel au cours duquel il lui a été demandé si la reprise du magasin franchisé ESPACE FOOT de MAUGUIO pouvait l'intéresser.

Après quelques jours de réflexion, Romain BÉGOUT a rappelé le franchiseur et lui a dit être intéressé et il a alors pris contact avec Antony FEDERENKO, L'associé unique et gérant de la SARL AVA7, société propriétaire de la totalité du capital de la SARL A Bola 7, franchisée ESPACE FOOT de MAUGUIO.
SIRET 839 954 740 000 16

Après un audit des comptes de la société A Bola 7 arrêtés au 30/06/2024 et de la situation au 31/12/2024, Romain BEGOUT a proposé un prix de rachat dont le montant a été accepté par Antony FEDERENKO, ce qui fait l'objet de la présente convention.

AF RB

CONVENTION.

ARTICLE 1 : OBJET.

AVA7 cède par les présentes la totalité du capital de la SARL A Bola 7 (100 parts numérotées de 1 à 100) dont elle est l'associée unique à la SAS HAMMERS 66.

ARTICLE 2 : PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT.

Le prix convenu est de 125 000€ (cent vingt-cinq), déterminé sur la base des comptes arrêtés au 30/06/2024. Payable dans les conditions suivantes :

- 112 000 € au plus tard, le 30 juin, HAMMERS 66, ayant obtenu un accord bancaire mais étant en discussion avec une nouvelle banque.,
- 13 000 € par le paiement pour le compte de A BOLA 7 d'une facture qui incombe normalement au cédant.

Il est convenu que le compte courant créditeurs d'Antony FEDERENKO sera abandonné, de même que le compte fournisseur d'AVA 7 pour 14 400 €, celui-ci étant compensé avec le compte courant débiteur d'AVA 7 et son solde abandonné.

ARTICLE 3 : AFFIRMATIONS DU CÉDANT.

Le cédant garantit :

- Être propriétaire des parts cédées pour les avoir obtenues dans le cadre d'un apport en nature,
- Que les parts sont entièrement libérées et libres de tout gage, nantissement ou saisie.

ARTICLE 4 : AGRÉMENT DU NOUVEL ASSOCIÉ

La cession est soumise à l'agrément donné par l'associé unique dont l'accord est valablement exprimé par la signature du présent acte, le gérant intervenant étant l'associé unique.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PRIORITÉ ET DATE D'EFFET.

Le transfert de propriété a lieu le jour de la signature des présentes et il emportera les droits attachés aux réserves ainsi que le résultat de la période du 01/07/2024 à la date de cession, ceci sous réserve des dispositions particulières prévues au présent acte.

AF RB

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Le cédant :

1) assure :

- avoir géré en bon père de famille la société tôt au long du présent exercice social, de ne pas avoir pris d'engagements autres que ceux qui ont été constatés lors des opérations d'audit,
- reprendre le contrat du véhicule TESLA qui était mis à sa disposition, ceci d'une façon neutre,
- ne pas avoir augmenté les salaires autrement que pour satisfaire aux obligations légales, ne pas avoir promis de primes,
- limiter le total de sa rémunération personnelle augmentée de la prestation de la holding AVA7 à 36 000 € de montant annuel au prorata du nombre de mois de l'exercice en cours le jour de la cession,

2) s'engage :

- à arrêter contradictoirement avec le cessionnaire les comptes au jour de la cession et à pratiquer les provisions nécessaires et notamment sur le stock et sur les créances douteuses ou irrécouvrables.

ARTICLE 7 : GARANTIE DE PASSIF.

Le cédant garantit au cessionnaire l'exactitude des comptes au 15 mai 2025 et l'absence de tout passif non déclaré à la date de la cession.

En cas de survenance d'un passif antérieur à la cession non porté à la connaissance du cessionnaire, le cédant s'engage à indemniser le cessionnaire à concurrence du préjudice subi, ceci dans la limite, maximum de 10 000 € et pour des passifs individuels supérieurs à 4000 €, dans la limite de trois années.

ARTICLE 8 : FRAIS ET HONORAIRES

Les honoraires, frais et droits d'enregistrement du présent acte sont à la charge du cessionnaire, chaque partie prenant en charge les honoraires de ses conseils.

AF RB

ARTICLE 9 : CONDITION SUSPENSIVE.

Le présent acte est soumis à la condition suspensive du renouvellement du bail commercial dans les conditions qui seront discutées entre le bailleur et le cessionnaire.

ARTICLE 10 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties certifient que le montant de la cession mentionné au présent acte représente l'intégralité du prix.

ARTICLE 11 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

En cas de difficultés qui naîtraient de la réalisation du présent contrat ou de ses suites, les parties conviennent de soumettre leur différend au tribunal de commerce de MONTPELLIER.

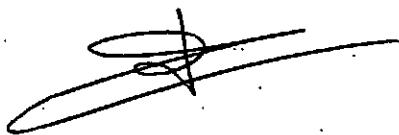
ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT.

L'enregistrement des présentes sera requis par le cessionnaire au service de l'enregistrement de MONTPELLIER.

Fait à MAUGUIO, LE 30 juin 2025

En 5 exemplaires originaux

Le cédant



Le cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 29/07/2025 Dossier 2025 00052422, référence 3404P02 2025 A 03635
Enregistrement : 3060 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois mille soixante Euros
Montant reçu : Trois mille soixante Euros